

son nom. Le député n'enfreint sûrement pas le Règlement en cela.

M. Studer: Quel article du Règlement prescrit cela?

M. Green: Il ne s'agit pas de répétitions; il s'agit de dire ce qui se produit actuellement. (*Exclamations*) C'est tout autre chose que de répéter des arguments déjà invoqués. Le député se contente de dire aujourd'hui, en ce jeudi 9 juin, que le premier ministre n'a pas encore jugé bon de prononcer un discours sur la motion tendant à la deuxième lecture du bill à l'étude. Selon moi, Votre Honneur ne devrait pas déclarer un tel propos comme étant une répétition.

Le très hon. M. Howe: Cela vous embarrasse assurément quand il vous est interdit de répéter les arguments déjà invoqués.

M. Pouliot: Qu'il me soit permis, monsieur le président, de dire quelques mots au sujet de la question qu'ont soulevée certains de mes honorables collègues, en particulier mon ami le représentant de Vancouver-Quadra. Depuis nombre d'années, je remarque que les membres de l'opposition sont de puissants défenseurs des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

M. Knowles: Ne vous répétez pas!

M. Pouliot: Si la liberté de parole est reconvenue et si les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent exister, puis-je dire que le droit de garder le silence est tout aussi sacré que le droit de parler.

Une voix: C'est une vertu.

M. Pouliot: Le fait qu'un homme préfère rester silencieux au lieu de parler ne peut lui être reproché, car ce serait un bon exemple pour tous les membres de l'opposition.

M. Nowlan: Dans ce cas, monsieur l'Orateur, je me demande si l'honorable représentant de Témiscouata (M. Pouliot) dirait que si on garde le silence à deux reprises, il y aurait lieu de recourir à la règle relative aux répétitions. Je pense qu'il y a un réel danger d'être accusé de se répéter, si on garde le silence trop longtemps.

Voici ce qui me tracasse à propos de ce rappel au Règlement. Franchement, j'en suis intrigué et troublé, parce qu'il me semble que si on accepte la décision que Votre Honneur a rendue, étant donné son expérience et sa connaissance étendue du Règlement, je dirais que la décision est nouvelle pour certains d'entre nous.

Je me demande pourquoi il y a une règle prévoyant la clôture s'il est interdit de se répéter. Point n'est besoin d'une règle relative à la clôture, parce qu'on se voit automa-

tiquement refuser la parole par votre décision interdisant les répétitions. Je me souviens, étant donné que cette règle a été établie en 1927, que, de 1930 à 1935, nous avons eu, sur l'assurance-chômage, une discussion qui a duré 48 jours.

Voici ce qui m'étonne. Les membres de la Chambre des communes étaient peut-être plus brillants à cette époque qu'il ne le sont aujourd'hui mais je ne puis concevoir qu'on n'ait pas repris un argument auquel un autre avait eu recours. Je me demande si monsieur l'Orateur a rendu à cet égard une décision contraire à qui agissait ainsi. Je suis plutôt intrigué par la question relative aux précédents que l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre a soulevée. A supposer que mon collègue de Vancouver-Quadra, qui vient de la côte du Pacifique, ait présenté un argument avec l'éloquence et la chaleur auxquelles je ne saurais certes atteindre, Votre Honneur ne prétend certes pas, étant donné que je viens de l'autre extrémité du pays, qu'il me serait interdit d'utiliser le même argument, parce que ce serait une répétition? Je confesse que cette décision, si c'est bien, comme je le crois, ce que Votre Honneur est en train de déclarer, va bien au delà de la portée qu'on lui a donnée jusqu'ici. En toute déférence, nous devrions étudier ce point très soigneusement.

M. McIvor: Le règlement me permettrait-il de dire, monsieur l'Orateur, qu'à mon avis, même le premier ministre admettra qu'il serait difficile de faire mieux que l'exposé du ministre de la Production de Défense. Je voudrais entendre le député de Brandon-Souris, pour voir s'il a trouvé quelque aspect nouveau, parce qu'il ne manque pas d'intelligence.

M. l'Orateur: Je dirai un mot afin de tranquilliser les députés de Vancouver-Quadra (M. Green) et de Digby-Annapolis-Kings (M. Nowlan). Chaque fois que l'Orateur prend la parole, quelque député croit qu'il va toujours rendre une décision. Il y a, toutefois, une règle, à l'article 12 du Règlement, qui prévoit le maintien de l'ordre et du décorum. Dès qu'il croit qu'on va enfreindre le Règlement, l'Orateur doit en prévenir le député en question, et c'est tout ce que je suis en train de faire. J'estime que j'ai de bonnes raisons d'agir ainsi parce que j'ai entendu le député dire, et j'ai relevé dans le hantsard au cours du présent débat exactement ce qu'il a déclaré vouloir faire, soit de faire appel au premier ministre pour qu'il prenne la parole au cours de l'examen de la mesure en cause. Il allait indiquer ses motifs, et je suppose que d'autres députés l'ont déjà fait.